

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

LADISLAUS CHALULA

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 003/2018

ARRÊT

5 FÉVRIER 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause	2
B. Violations alléguées	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	3
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	5
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle	5
B. Sur l'exception d'incompétence temporelle	8
C. Sur les autres aspects de la compétence.....	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	10
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	11
B. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable	14
C. Sur les autres conditions de recevabilité	17
VII. SUR LE FOND.....	18
A. Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination.....	18
B. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.....	20
C. Sur la violation du droit à la vie.....	21
D. Sur la violation du droit à la dignité.....	21
E. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable	22
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	23
A. Réparations pécuniaires.....	24
i. Préjudice matériel	24
ii. Préjudice moral	25
B. Réparations non pécuniaires.....	27
i. Sur l'annulation de la peine de mort et le retrait du couloir de la mort	27
ii. Sur la demande de remise en liberté	27
iii. Tenue d'une nouvelle audience	29
iv. Publication de l'arrêt	29

v.	Mise en œuvre et soumission de rapports	30
IX.	SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	31
X.	DISPOSITIF	32

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),¹ la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire

LADISLAUS CHALULA

représenté par :

M^e Donald DEYA, Directeur exécutif de l'Union panafricaine des avocats (UPA).

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Boniphace Nalija LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Solicitor General* adjointe, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. M. Hangi M. CHANG'A, Directeur adjoint, Recours en inconstitutionnalité, Droits de l'homme et contentieux électoral, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Ladislaus Chalula (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant tanzanien. Il était, au moment du dépôt de la présente Requête, incarcéré à la prison centrale d'Uyui (Tabora) dans l'attente de l'exécution de la peine de mort prononcée à son encontre, le 31 mars 1991, pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions internes.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, le 31 mars 1991, le Requéant, qui se rendait à pied avec un ami à la mine d'or de Kanyega, a commis un meurtre sur la

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

personne de Selemani Abdulla Rai qu'ils ont rencontré en chemin, et l'ont dépouillé de ses biens. Le Requérant et son compagnon ont ensuite été arrêtés et mis en accusation pour meurtre. Toutefois, le coaccusé du Requérant a été remis en liberté au bout de deux ans, après que le ministère public a abandonné les poursuites en ce qui le concernait.

4. Le 7 mars 1995, le Requérant a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Sumbawanga, dans la région de Rukwa. Le Requérant a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Mbeya, qui a rejeté son recours, le 10 juin 1999.

B. Violations alléguées

5. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
 - ii. Le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, consacré par l'article 3 de la Charte ;
 - iii. Le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
 - iv. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête a été reçue au Greffe le 19 février 2018 et communiquée à l'État défendeur le 23 juillet 2018.
7. Le 13 février 2019, la Cour a accordé au Requérant une assistance judiciaire compte tenu de sa situation de condamné à mort.
8. Les Parties ont déposé leurs observations sur le fond et les réparations dans les délais impartis par la Cour.

9. Les débats ont été clôturés le 29 octobre 2021 et les Parties en ont dûment été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

10. Le Requérant demande à la Cour de :

- i. Déclarer la Requête recevable ;
- ii. Annuler la condamnation et la peine de mort prononcées à son encontre, le retirer du couloir de la mort et ordonner sa remise en liberté ;
- iii. Condamner l'État défendeur à lui verser des dommages et intérêts ainsi qu'à ses proches parents en réparation du préjudice matériel et moral ;
- iv. Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce.

11. L'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit en ce qui concerne sa compétence et la recevabilité de la Requête :

- i. Se déclarer incompétente pour connaître de la Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement ;³
- iii. Déclarer la Requête irrecevable ;
- iv. Rejeter la Requête.

12. Sur le fond et les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- ii. Rejeter les demandes de réparations formulées par le Requérant ;
- iii. Mettre les frais de procédure à la charge du Requérant.

³ Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur du 25 septembre 2020.

V. SUR LA COMPÉTENCE

13. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

14. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

15. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

16. En l'espèce, la Cour observe que l'État défendeur soulève des exceptions d'incompétence ayant trait, l'une, à sa compétence matérielle et l'autre, à sa compétence temporelle. La Cour statuera sur lesdites exceptions avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur soutient que la Cour n'a pas la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête dès lors que le Requérant sollicite une remise en liberté. Il soutient, en outre, qu'en examinant la Requête, la Cour statuerait en tant que juridiction d'appel. L'État défendeur en conclut que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire.

18. À cet égard, l'État défendeur rappelle la décision de la Cour dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* dans laquelle elle a jugé au paragraphe 157 qu'elle « ne peut ordonner la remise en liberté du [r]equérant que dans des circonstances exceptionnelles ou impérieuses. En l'espèce, le [r]equérant n'a pas fait état de circonstances exceptionnelles ou impérieuses qui justifieraient que la Cour accède à sa demande de remise en liberté ».
19. L'État défendeur soutient que le Requérant ne démontre pas, non plus, l'existence de circonstances exceptionnelles ou impérieuses qui justifieraient sa remise en liberté. Il fait donc valoir qu'une telle mesure ne relève pas de la compétence de la Cour.

*

20. Le Requérant affirme, pour sa part, que la compétence de la Cour est établie dès lors que la Requête porte sur des allégations de violation de droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Il affirme, en outre, que la demande de mise en liberté relève de la compétence de la Cour en vertu des dispositions de la Charte et du Protocole. Même si la Cour n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales, rien ne l'empêche d'examiner si les procédures devant lesdites juridictions sont conformes aux normes énoncées dans la Charte et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie. Par ailleurs, la Cour a rendu une ordonnance de remise en liberté dans l'affaire *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie*.

21. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant que celles-ci portent sur des allégations de violation de la Charte, du

Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁴

22. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle tirée de ce que la Cour n'est compétente, (1) ni pour réexaminer des questions tranchées par des juridictions internes, (2) ni pour annuler la condamnation et la peine prononcées à l'encontre du Requérant conformément aux lois applicables de l'État défendeur.

*

23. S'agissant de la première branche de l'exception, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales ». ⁵ Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou dans tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné ». ⁶
24. La Cour ne statuerait donc pas comme une juridiction d'appel si elle venait à examiner les allégations du Requérant, au seul motif qu'elles sont relatives à l'appréciation des éléments de preuve sur lesquels les juridictions internes ont fondé la condamnation du Requérant. La Cour rejette donc cette branche de l'exception.
25. S'agissant de la deuxième branche de l'exception, la Cour rappelle qu'elle peut, en vertu de l'article 3(1) du Protocole, rendre toutes les mesures de réparation appropriées lorsqu'elle constate une violation de droits garantis par la Charte ou par tout autre instrument ratifié par l'État concerné. En

⁴ *Umalo Mussa c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 031/2016, arrêt du 13 juin 2023, § 19.

⁵ *Umalo Mussa c. Tanzanie*, *supra*, § 21 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

⁶ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33.

outre, la Cour peut prendre une mesure de restitution lorsqu'elle estime que le Requérant a démontré que des circonstances spécifiques et impérieuses la justifient. La Cour considère donc qu'une ordonnance d'annulation de la condamnation et de la peine prononcée à l'encontre du Requérant lorsque les conditions sont remplies relève bien de sa compétence. Elle rejette, en conséquence, la deuxième branche de l'exception soulevée à cet égard.

26. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et considère qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Sur l'exception d'incompétence temporelle

27. L'État défendeur soulève l'incompétence temporelle de la Cour en faisant valoir que les violations alléguées sont antérieures à la ratification du Protocole. Il affirme, en outre, que les violations alléguées n'ont pas un caractère continu. L'État défendeur soutient que le Requérant purge, conformément à la loi, une peine pour un crime qu'il a commis.

*

28. Le Requérant soutient qu'il est incarcéré dans le couloir de la mort et qu'en conséquence, il se trouve dans une situation d'extrême gravité présentant une forte probabilité de préjudice irréparable. À cet égard, il relève que les violations alléguées ont un caractère continu et qu'en conséquence, la Cour a la compétence temporelle pour connaître de la présente affaire.

29. La Cour note que, conformément au principe de non-rétroactivité, elle ne peut examiner des allégations de violations des droits de l'homme survenues avant l'entrée en vigueur à l'égard de l'État défendeur des

obligations découlant des instruments auxquels il est devenu partie, à moins qu'elles n'aient un caractère continu.⁷

30. La Cour note qu'en l'espèce, les violations alléguées découlent des jugements de la Haute Cour et de la Cour d'appel de l'État défendeur rendus, respectivement, le 7 mars 1995 et le 10 juin 1999, soit après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, le 21 octobre 1986, et avant qu'il ne devienne partie au Protocole, le 29 mars 2010.
31. La Cour note, également, que les violations alléguées se sont poursuivies après cette date, la condamnation du Requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable à l'issue de laquelle la Haute Cour de Tanzanie, siégeant à Sumbawanga, l'a condamné à la peine capitale.⁸
32. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère qu'elle a la compétence temporelle pour connaître de la présente Requête.

C. Sur les autres aspects de la compétence

33. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,⁹ elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis.
34. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration. Le 21 novembre 2019 l'État défendeur

⁷ *Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 février 2021) 5 RJCA 7, § 29(i).

⁸ *Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (fond), *supra*, § 84 ; *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 51, § 29(ii) ; *Ayants droit de Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabè pour les droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

⁹ Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et qu'il n'entre en vigueur que 12 mois après le dépôt de l'instrument y relatif, soit le 22 novembre 2020 en l'espèce. La présente Requête, introduite avant la prise d'effet de l'avis de retrait déposé par l'État défendeur, n'en est donc pas affectée. En conséquence, la Cour estime qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la présente Requête.

35. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État partie au Protocole. La Cour estime donc que sa compétence territoriale est établie.
36. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

37. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
38. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».
39. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

40. La Cour note que l'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête tirées l'une, du non-épuisement des recours internes (A) et l'autre, du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable (B). La Cour va statuer sur lesdites exceptions avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

41. L'État défendeur soutient que la présente Requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(5) de la Charte, qui dispose que la Cour ne peut être saisie qu'après épuisement des recours internes, à moins que lesdits recours ne se prolongent de manière anormale.

42. Il soutient que même si le Requérant affirme n'avoir pas été informé de la date des audiences relatives à son appel, ce qui l'a empêché d'y comparaître, il lui était toujours possible de soulever cette allégation dans le cadre d'un recours en révision devant la Cour d'appel, conformément à l'article 65(1) de la loi portant code de procédure de 2009.
43. L'État défendeur souligne, en outre, le principe de l'épuisement des recours internes en citant la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Urban Mkandawire c. Malawi*, et *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* dans lesquelles elle a déclaré les requêtes irrecevables pour non-épuisement des recours internes.
44. Il soutient que le Requérant n'a jamais tenté d'épuiser les recours internes avant de saisir la Cour et a, ainsi, privé l'État défendeur de la possibilité de remédier aux violations alléguées. Le Requérant ne saurait donc soulever ces questions devant la Cour, puisqu'elles auraient pu être traitées par les juridictions internes.
45. L'État défendeur fait valoir, par ailleurs, que de tels recours sont disponibles et que le Requérant aurait pu les exercer sans retard. Il demande donc à la Cour de rejeter la Requête pour non-épuisement des recours internes.

*

46. Le Requérant, pour sa part, réfute l'argument de l'État défendeur et affirme avoir pleinement épuisé les recours internes dès lors que la Cour d'appel, la plus haute juridiction de Tanzanie, a rejeté son appel. Il cite, à l'appui de cet argument, la décision de la Cour dans l'affaire *Nguza Viking c. Tanzanie*, dans laquelle la Cour a estimé que « [l]es autorités judiciaires nationales ont donc amplement eu la possibilité de statuer sur ces allégations même sans que les [r]equérants ne les aient explicitement soulevées. Il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des [r]equérants qu'ils introduisent une

nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs ». ¹⁰

47. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹¹
48. En ce qui concerne l'argument de l'État défendeur selon lequel le Requéran était tenu de former un recours en révision devant la Cour d'appel, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, dans le système judiciaire tanzanien, ce recours est un recours extraordinaire qu'aucun Requéran n'est tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans.¹²
49. En l'espèce, la Cour note que le recours du Requéran devant la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, a été tranché par ladite Cour qui, dans son arrêt du 10 juin 1999, a confirmé le jugement de la Haute Cour. Par conséquent, l'État défendeur a eu la possibilité de remédier aux violations alléguées par le Requéran, lesquelles auraient découlé de ses procès en instance et en appel.
50. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour note que trois juridictions, à savoir le tribunal de district, la Haute Cour siégeant à Sumbawanga et la Cour d'appel siégeant à Mbeya, ont connu de l'affaire

¹⁰ *Nguza Viking c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 53.

¹¹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond), *supra*, §§ 93 et 94.

¹² *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

du Requéant (dans la requête n° 6 de 1998) et que la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction compétente de l'État défendeur, l'a débouté.

51. La Cour considère donc que les recours internes ont été épuisés conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement et rejette, en conséquence, l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

B. Sur l'exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

52. L'État défendeur affirme que l'arrêt de la Cour d'appel dans l'appel pénal n° 6 de 1998 a été rendu le 10 juin 1999 et que le Requéant a saisi la Cour de céans le 19 février 2018. L'État défendeur rappelle également qu'il a déposé la Déclaration le 29 mars 2010. Il s'est, donc, écoulé huit années depuis l'acceptation, par l'État défendeur, de la compétence de la Cour avant que le Requéant n'introduise sa Requête.
53. L'État défendeur soutient que même si la Cour ne précise pas la période qui constituerait un délai raisonnable de dépôt des requêtes, il ressort clairement de sa jurisprudence qu'elle a décidé d'examiner le caractère raisonnable du délai en tenant compte des circonstances de chaque affaire, comme indiqué dans ses arrêts dans les affaires *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* et *Mohamed Aboubakari c. République-Unie de Tanzanie*.
54. En conséquence, l'État défendeur demande à la Cour de dire que la période de huit ans ne saurait constituer un délai raisonnable. Étant donné que les conditions de recevabilité sont cumulatives, de sorte que si l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui ne peut être reçue, l'État défendeur demande à la Cour de conclure à l'irrecevabilité de la Requête et de la rejeter en conséquence.

*

55. Le Requéranr réfute les arguments de l'État défendeur et soutient que sa Requête a été déposée dans un délai raisonnable. Il affirme, en outre, que la pratique de la Cour consiste à traiter la question du délai raisonnable au cas par cas. À cet égard, la Cour a notamment pris en compte le fait que le Requéranr est incarcéré et restreint dans ses mouvements, qu'il est analphabète, qu'il a un accès limité à l'information, qu'il est profane en matière de droit, qu'il est indigent, qu'il n'a pas bénéficié d'assistance judiciaire lors de son procès devant les juridictions internes et qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour.

56. La Cour rappelle que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai exact dans lequel les requêtes doivent être déposées, après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement indiquent uniquement que les requêtes doivent être déposées « [d]ans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». Aux termes de ces dispositions, le caractère raisonnable du délai pour saisir la Cour se détermine par deux processus.

57. En l'espèce, la Cour note que le Requéranr a épuisé les recours internes lorsque la Cour d'appel l'a débouté, le 10 juin 1999. Toutefois, étant donné que la date d'épuisement des recours internes est antérieure à celle du dépôt de la Déclaration faite le 29 mars 2010, la Cour se réfère au second processus de détermination du délai raisonnable qui est la date retenue comme faisant courir le délai de sa saisine. En conséquence, le délai raisonnable sera évalué en l'espèce à partir de la date du dépôt de la Déclaration.

58. La Cour note qu'entre la date de dépôt de la Déclaration le 29 mars 2010 et la date d'introduction de la Requête, le 19 février 2018, il s'est écoulé une période de sept ans, dix mois et 21 jours.

59. La Cour relève, toutefois, que la période allant de 2007 à 2013 correspond aux premières années d'activité de la Cour. Comme la Cour l'a relevé dans sa jurisprudence, pendant la période indiquée, il ne peut être présumé que le grand public, à fortiori les personnes se trouvant dans la situation du Requérant en l'espèce, aient eu une connaissance suffisante de l'existence de la Cour pour déposer leurs requêtes peu de temps après l'épuisement des recours internes. Par conséquent, la période à prendre en compte pour évaluer le caractère raisonnable du délai de saisine est celle allant de 2013, année à laquelle le public aurait pu avoir connaissance de l'existence de la Cour, au début de 2018, année de dépôt de la Requête, soit quatre ans.¹³
60. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « [l]e caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et devrait être apprécié au cas par cas ». Dans son appréciation du caractère raisonnable du délai de saisine, la Cour prend en compte, entre autres, le fait qu'un Requérant est dans le couloir de la mort, qu'il est restreint dans ses mouvements et n'a qu'un accès limité à l'information, qu'il est profane en droit, qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire, et qu'il n'avait pas connaissance de l'existence de la Cour.¹⁴
61. En l'espèce, la Cour note que le Requérant était incarcéré et placé dans le couloir de la mort depuis sa condamnation en 1999 et que ses mouvements ainsi que son accès à l'information ont, de ce fait, été restreints. La Cour estime, au regard de sa jurisprudence, que le retard supposé dans sa saisine était justifié.
62. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que la Requête a été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte dont les

¹³ *Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 020/2017, arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 34.

¹⁴ *Chrizostom Benyoma c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (30 septembre 2021) 5 RJCA 357, § 60 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (30 septembre 2021) 5 RJCA 427, § 60.

dispositions sont reprises à la règle 52(2)(f) du Règlement et rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point.

C. Sur les autres conditions de recevabilité

63. La Cour constate que le respect des conditions énoncées à l'article 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement ne font l'objet d'aucune contestation. Néanmoins, elle doit s'assurer que ces conditions sont satisfaites.
64. Il ressort du dossier que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, le Requêteur ayant clairement indiqué son identité.
65. La Cour relève que les griefs formulés par le Requêteur visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. La Requête satisfait donc à la condition énoncée à la règle 50(2)(b) du Règlement.
66. La Cour observe, par ailleurs, que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ou encore de l'Union africaine ; ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
67. La Cour constate également que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions internes de l'État défendeur. Elle est donc conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement.

68. La Cour estime également que la Requête ne soulève aucune question déjà réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'UA, au sens de la règle 50(2)(g) du Règlement.
69. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que la Requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte, telles que reprises à la règle 50(2) du Règlement, et la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

70. Le Requérant allègue la violation de ses droits suivants par l'État défendeur :
- i. Le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
 - ii. Le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
 - iii. Le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
 - iv. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte.

A. Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination

71. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte.

*

72. L'État défendeur soutient, pour sa part, que le Requérant a eu la possibilité de défendre sa cause et de présenter ses preuves. Il fait valoir que le Requérant n'a pas démontré qu'il a été victime de discrimination mais s'est plutôt contenté de formuler des allégations d'ordre général qui n'ont pas été étayées. L'État défendeur rappelle, en citant l'arrêt *Alex Thomas c. Tanzanie*, que la Cour a indiqué dans sa jurisprudence que « des

affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ».

73. L'article 2 de la Charte dispose :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

74. La Cour note que la charge de la preuve incombe au Requéant.

75. En l'espèce, la Cour note que le Requéant n'a pas fourni d'arguments à l'appui de son allégation ni démontré, qu'en violation de son droit protégé par l'article 2 de la Charte, il a fait l'objet de discrimination.¹⁵

76. En tout état de cause, la Cour observe que rien dans le dossier ne montre que les juridictions internes ont fait preuve de discrimination à l'égard du Requéant dans les procédures le concernant.

77. En pareilles circonstances, la Cour ne saurait constater de violation et considère donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéant à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte.

¹⁵ *Sijaona Chacha Machera c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 035/2017, Arrêt du 22 septembre 2022, § 82 et *Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), CAfDHP, Requête n° 018/2017, Arrêt du 5 septembre 2023, § 124.

B. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

78. Le Requéranant allègue que son droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3 de la Charte, a été violé par l'État défendeur dans le cadre des procédures devant ses juridictions internes.

*

79. L'État défendeur affirme, pour sa part, qu'il incombe au Requéranant d'apporter la preuve d'une allégation de violation des droits de l'homme et que celui-ci ne s'en est pas déchargé.

80. Conformément à l'article 3 de la Charte,

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

81. La Cour rappelle le principe selon lequel la charge de la preuve incombe à la partie qui allègue.¹⁶ La Cour observe qu'en l'espèce, le Requéranant allègue, sans toutefois fournir de preuves à l'appui, que l'État défendeur a violé son droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(1) et (2) de la Charte.

82. Néanmoins, la Cour note que rien dans le dossier ne démontre que les juridictions internes ont violé le droit du Requéranant à être protégé par la loi, ni son droit à une totale égalité devant la loi.

¹⁶ *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 712, § 73 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, §§ 142 à 146 ; *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) RJCA 297, §§ 66 à 74.

83. En pareilles circonstances, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte.

C. Sur la violation du droit à la vie

84. La Cour observe que le Requérant allègue la violation de son droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, sans pour autant étayer son allégation. Toutefois, la Cour note que les demandes du Requérant se rapportent à la peine de mort, à l'annulation de ladite peine et au retrait du couloir de la mort. En tant que telles, lesdites demandes portent indirectement sur la violation du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte.
85. La Cour note, en outre, que le Requérant a été condamné à la peine de mort obligatoire, conformément à une loi qui écarte le pouvoir d'appréciation du juge en ce qui concerne la fixation de la peine. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le caractère obligatoire de la peine de mort constitue une violation du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte.¹⁷
86. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, en raison du caractère obligatoire de la peine de mort.

D. Sur la violation du droit à la dignité

87. La Cour note que le Requérant n'allègue pas cette violation ni ne soulève la question de l'exécution de la peine de mort par pendaison.
88. Toutefois, la Cour relève que le Requérant a été condamné à la peine de mort par pendaison et rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le

¹⁷ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, §§ 104 à 114 ; *Juma c. Tanzanie, ibid.*, §§ 120 à 131 et *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 160.

recours à la pendaison comme mode d'application de la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte.¹⁸

89. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit du Requéranant à la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte, du fait de la peine de mort et de son mode d'exécution, à savoir la pendaison.

E. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable

90. Le Requéranant allègue que l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

*

91. L'État défendeur affirme que cette allégation n'est pas fondée. Il affirme également que le Requéranant et son avocat ont reçu copie des éléments de preuve sur lesquels les juridictions nationales ont fondé leurs jugements. L'État défendeur précise, en outre, qu'aucune loi n'empêche les juridictions nationales de se fonder sur les déclarations d'un témoin qui était le co-accusé du Requéranant. Il soutient, du reste, que les juridictions nationales ont estimé que le coaccusé n'était pas complice du meurtre du dénommé Rai et ont donc réglé cette question qui avait été soulevée en appel.

92. La Cour observe que les allégations non étayées du Requéranant sont relatives à ses droits protégés par l'article 7(1) de la Charte.

93. L'article 7(1) de la Charte dispose :

- i. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.

¹⁸ *Rajabu et autres c. Tanzanie, ibid.*, §§ 119 et 120 ; *Henerico c. Tanzanie, ibid.*, §§ 169 et 170 et *Juma c. Tanzanie*, §§ 135 et 136.

94. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle :

les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.¹⁹

95. En l'espèce, la Cour observe que les juridictions nationales ont examiné l'allégation du Requérant selon laquelle le témoin à charge n° 1 l'avait accusé d'avoir commis le crime afin de se disculper et qu'aucune preuve n'a été fournie à l'appui de cette allégation. Les juridictions nationales ont donc estimé que le témoignage fourni par le coaccusé du Requérant était crédible et qu'il prouvait que le Requérant avait commis le crime.

96. La Cour estime donc que l'appréciation des preuves par les juridictions internes ne révèle aucune erreur manifeste qui nécessiterait son intervention.

97. La Cour rejette donc cette allégation et considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

98. Le Requérant demande à la Cour de :

- i. Annuler la condamnation et la peine de mort prononcées à son encontre, le retirer du couloir de la mort et ordonner sa remise en liberté ;
- ii. Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce.

¹⁹ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 65.

99. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Rejeter les demandes de réparations formulées par le Requéant.

100. La Cour relève qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

101. La Cour a jugé que l'État défendeur a violé le droit du Requéant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte. La Cour a également constaté d'office la violation du droit du Requéant à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte. Il résulte de ces constatations que la responsabilité de l'État défendeur est engagée et que le Requéant a droit à des réparations.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

102. Le Requéant soutient qu'il entreprenait des activités agricoles et commerciales et disposait d'autres sources de revenus qui ont été mises à mal lorsqu'il a été condamné et incarcéré.

*

103. L'État défendeur conclut au rejet.

104. La Cour rappelle que pour qu'il soit accordé des réparations au titre du préjudice matériel, le Requéant doit démontrer l'existence d'un lien de

causalité entre la violation établie et le préjudice subi. Il doit également prouver ledit préjudice.²⁰ Le Requérant doit, en outre, justifier les montants réclamés²¹ et apporter les preuves acceptables des dépenses encourues, telles les reçus des paiements effectués.²²

105. La Cour observe qu'en l'espèce le Requérant n'a pas précisé le montant des réparations pécuniaires sollicitées à titre de juste compensation ni établi de lien de causalité entre les violations constatées et les pertes subies. En pareilles circonstances, la Cour ne saurait accorder de réparation pécuniaire au titre du préjudice matériel.

ii. Préjudice moral

a. Sur le préjudice moral subi par le Requérant

106. Le Requérant affirme qu'il a éprouvé une souffrance mentale et que son procès a été stressant.

*

107. L'État défendeur conclut au rejet.

108. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme. L'évaluation du montant de la réparation du préjudice subi devrait se faire sur la base de l'équité, en

²⁰ Voir *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 181 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 62 et *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 180.

²¹ *Zongo et autres c. Burkina Faso*, *ibid.*, § 81 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40.

²² *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (25 septembre 2020) 4 RJCA 550, § 20 et *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 18.

tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.²³ À cet égard, la Cour a constamment alloué une somme forfaitaire.²⁴

109. La Cour souligne qu'elle a jugé que l'État défendeur a violé le droit à la vie et le droit à la dignité du Requéran. Elle estime que le Requéran a subi un préjudice moral et qu'il a, en conséquence, droit à des réparations à ce titre.

110. La Cour note également que la perturbation du projet de vie du Requéran est consécutive à son incarcération. Toutefois, n'ayant pas établi l'illégalité de sa condamnation, la Cour ne saurait lui accorder de réparation pour les préjudices subis du fait de l'incarcération.

111. Au regard de tout ce qui précède et conformément à sa jurisprudence constante, la Cour octroie au Requéran la somme de trois cent mille (300.000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi.

b. Préjudice moral subi par les proches parents du Requéran

112. Le Requéran affirme que ses proches parents ont subi un préjudice moral du fait de son incarcération, vu les responsabilités qu'il assumait envers eux.

113. L'État défendeur conclut au rejet.

114. La Cour note que le Requéran n'a pas prouvé le lien de parenté ou d'alliance avec les présumées victimes indirectes. La Cour rejette en conséquence la demande de réparation formulée au titre du préjudice moral subi par les victimes indirectes.

²³ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 59 et *Jonas c. Tanzanie*, *ibid.*, § 23.

²⁴ *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) RJCA 415, §§ 84 à 85 et *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) *supra*, § 177.

B. Réparations non pécuniaires

115. Le Requérant demande à la Cour d'annuler la peine de mort prononcée à son encontre et de le retirer du couloir de la mort. Il demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de le remettre en liberté.

i. Sur l'annulation de la peine de mort et le retrait du couloir de la mort

116. Le Requérant demande à la Cour d'annuler la peine de mort prononcée à son encontre.

*

117. L'État défendeur conclut au rejet.

118. S'agissant de la demande tendant à l'annulation de la peine prononcée à l'encontre du Requérant, la Cour rappelle qu'elle a jugé que les mesures d'annulation de la peine de mort ne peuvent être ordonnées que si les circonstances l'exigent. Ces circonstances doivent être appréciées au cas par cas, en tenant dûment compte principalement de la proportionnalité entre la mesure demandée et la gravité de la violation constatée.

119. En l'espèce, la Cour a jugé que l'État défendeur a violé le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte. La Cour ordonne donc à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du Requérant et de le retirer du couloir de la mort en attendant l'audience de fixation de peine qu'elle a ordonnée précédemment.

ii. Sur la demande de remise en liberté

120. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner sa remise en liberté.

*

121. L'État défendeur conclut au rejet.

122. S'agissant de la demande de remise en liberté, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle :

[I]a Cour ne peut ordonner la remise en liberté que si le Requéran t démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du [r]equéran t repose, entièrement, sur des considérations arbitraires et que son incarcération continue, résulterait en un déni de justice.²⁵

123. La Cour note que les violations constatées en l'espèce n'ont aucune incidence sur la culpabilité et la condamnation du Requéran t et que ladite condamnation n'est affectée qu'en ce qui concerne le caractère obligatoire de la peine prononcée. La décision des juridictions internes relative à la commission du crime n'est nullement remise en cause dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans. En outre, il s'infère de la mesure ordonnée plus haut relativement à la tenue d'une nouvelle audience de fixation de peine que la détention du Requéran t reste maintenue en attendant ladite audience. La Cour rejette, en conséquence, la demande de remise en liberté formulée en l'espèce.

124. La Cour rappelle qu'elle a examiné, dans sa jurisprudence, la possibilité de tenir une nouvelle audience de fixation de peine dans les affaires où la peine de mort obligatoire a été prononcée. La Cour estime qu'il y a également lieu de rendre une mesure similaire en l'espèce.

²⁵ *Henerico c. Tanzanie (fond et réparations)*, supra, § 202 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie (fond)* (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 84 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie (fond et réparations)* (21 septembre 2018) 2 RJCA 415 et *Juma c. Tanzanie (fond et réparations)*, supra, § 165. Voir également *Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 048/2016 (4 juin 2024) (fond et réparations), §§ 163 à 166.

iii. Tenue d'une nouvelle audience

125. Les Parties n'ont pas conclu sur ce point.

126. Nonobstant ce qui précède, la Cour estime qu'il est de bonne justice d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience afin de donner effet à la mesure corrélative visant la suppression de la disposition interne relative à la peine de mort obligatoire. La Cour réitère que les violations commises dans l'affaire du Requérant n'avaient aucune incidence sur sa culpabilité et sa condamnation, et que la condamnation n'est affectée qu'en ce qui concerne le caractère obligatoire de la peine prononcée à son encontre. La Cour estime qu'il convient d'ordonner des réparations à cet égard.

127. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de tenir une nouvelle audience de fixation de peine dans le cadre d'une procédure qui ne prévoient pas la peine de mort obligatoire et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge.

iv. Publication de l'arrêt

128. Les Parties n'ont pas conclu sur ce point.

129. Nonobstant ce qui précède, la Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, que la publication du présent arrêt se justifie. Dans le droit positif de l'État défendeur, des menaces à la vie inhérentes au caractère obligatoire de la peine de mort subsistent. La Cour note que rien n'indique que les mesures nécessaires ont été prises afin de réviser la loi et de la rendre conforme aux obligations internationales de l'État défendeur. La

Cour estime donc qu'il y a lieu d'ordonner la publication du présent arrêt dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification.

v. Mise en œuvre et soumission de rapports

130. Les Parties n'ont pas conclu sur ce point.

131. Les motifs évoqués plus haut relativement à la décision de la Cour d'ordonner la publication du présent arrêt, même en l'absence de demande expresse de la part des Parties, s'appliquent également à la mise en œuvre et à la soumission de rapports. S'agissant précisément de la mise en œuvre, la Cour relève que dans ses arrêts antérieurs ordonnant l'abrogation de la disposition relative à la peine de mort obligatoire, l'État défendeur a été tenu de mettre en œuvre les décisions dans un délai d'un an à compter de la signification de l'arrêt.²⁶ Dans ses arrêts ultérieurs, la Cour a fixé un délai de six mois à l'État défendeur pour mettre en œuvre la même décision.²⁷

132. La Cour observe en l'espèce que la violation du droit à la vie du fait de la disposition relative à l'application de la peine de mort obligatoire transcende le seul cas du Requérent et revêt un caractère systémique. Il en est de même pour la violation induite par le mode d'exécution de ladite peine, à savoir la pendaison.

²⁶ *Crospéry Gabriel et un autre c République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 050/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), §§ 142 à 146 ; *Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 171 et *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 203.

²⁷ *Damian c. Tanzanie*, *supra*, § 177(xx) ; *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 51/2016, arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 219 (xxi) ; *Crospéry Gabriel et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 050/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), § 157 (xviii) ; *Romward William c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), § 98(xiii) ; *Deogratius Nicholas Jeshi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 017/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), § 124 (xv).

133. Eu égard à ce qui précède, la Cour ordonne à l'État défendeur de lui soumettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre du présent arrêt, conformément à l'article 30 du Protocole. Ces rapports doivent décrire en détail les mesures prises par l'État défendeur en vue de l'abrogation de la disposition contestée de son code pénal.
134. La Cour observe que l'État défendeur n'a fourni aucune information sur la mise en œuvre des arrêts qu'elle a rendus dans des affaires précédentes, ordonnant l'abrogation de la peine de mort obligatoire, et que les délais qu'elle a fixés se sont depuis écoulés. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que les mesures ordonnées se justifient, celles-ci étant des mesures de protection individuelle et un rappel général de l'obligation et de la nécessité urgente pour l'État défendeur d'abolir la peine de mort obligatoire et de prévoir des alternatives à cette peine. La Cour considère donc que l'État défendeur est tenu de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, des rapports sur la mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

135. Le Requérent demande à la Cour de mettre les frais de procédures à la charge de l'État défendeur.

*

136. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du Requérent.

137. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2) du Règlement « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». ²⁸

138. La Cour note que la procédure devant elle est gratuite. En outre, bien que chacune des Parties demande que les frais de la procédure soit mis à la charge de l'autre, elles n'apportent pas la preuve qu'elles ont encouru des frais de procédure.

139. Dans ces circonstances, la Cour estime que rien ne justifie qu'elle déroge à la règle 32(2) du Règlement et ordonne, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

140. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité tirées du non-épuisement des recours internes et du dépôt de la Requête dans un délai non-raisonnable ;

²⁸ Article 30(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte.

À la majorité de huit voix pour et deux voix contre,

- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, en raison du caractère obligatoire de la peine de mort prononcée à son encontre ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- x. *Rejette* les demandes de réparations formulées au titre du préjudice matériel ;
- xi. *Rejette* la demande de réparations formulée au titre du préjudice moral pour le compte des victimes indirectes ;
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser au Requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral ;

- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (xii) en franchise d'impôt dans un délai de six mois, à compter de la signification du présent arrêt. À défaut, il sera tenu au paiement d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard, ce jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non-pécuniaires

- xiv. *Rejette* la demande de remise en liberté formulée par le Requéran ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du Requéran et de le retirer du couloir de la mort ;
- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un an à compter de la signification du présent arrêt, afin de juger à nouveau l'affaire du Requéran, dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas l'application obligatoire de la peine de mort et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge ;
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, afin de supprimer de son code pénal l'application obligatoire de la peine de mort ;
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt, afin de supprimer de son code pénal la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort.

Sur la publication de l'arrêt

- xix. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de six mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet de la magistrature et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste

accessible pendant au moins un an après la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xx. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées et, par la suite, tous les six mois, jusqu'à ce que la Cour considère que toutes ces mesures ont été pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

- xxi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Vice-président ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ;

Duncan GASWAGA, Juge ;

et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(2) et (3) du Règlement, l'opinion individuelle du Juge Rafaâ BEN ACHOUR et les déclarations des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA sont jointes au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de février de l'année deux-mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

